



Le meilleur de 2025

DES INFOGRAPHIES

Simplifier la commande publique !

Infographies réalisées par notre équipe de juristes

Groupe **achat solutions**
L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACHAT PUBLIC



Naouale EL YAKHLIFI



Zohair MAHJOUB



Justine LAUER

ÉVOLUTIONS COMMANDE PUBLIQUE 2025-2030

Publication de 2 outils sectoriels
d'**analyse en cycle de vie des biens**
sur le site <https://achats-durables.gouv.fr>

C'est une **méthode d'évaluation environnementale** qui permet de **mesurer**, de manière multicritère et standardisée, **les impacts environnementaux d'un bien ou d'un service depuis l'extraction des matières premières jusqu'à sa fin de vie**

06.2025



Fin du Plan National des Achats Durables (PNAD) 2022-2025 qui avait 2 objectifs : 100% des contrats avec au moins une considération environnementale et 30% avec une considération sociale

31.12.2025



Fin du critère unique du prix, critère environnemental obligatoire (L.2152-7 CCP) + condition environnementale + obligation de condition sociale en formalisé sauf exception motivée (loi climat et résilience)

21.08.2026

30.12.2025



Règlement NZIA (Technologies Zéro Net) :
l'obligation pour les acheteurs
d'introduire une clause spécifique
dans leurs contrats s'opposant à ce
que plus de 50% de
l'approvisionnement en technologie
« zéro net » par le titulaire provienne
d'un seul et même pays tiers
lorsque, globalement, l'Union
européenne dépend à plus de 50% de
pays tiers pour ce même
approvisionnement.

31.12.2025



Fin (ou prolongation) du seuil de dispense de procédure - 100 000€ en travaux

01.07.2026



Les acheteurs devront appliquer des exigences minimales en matière de durabilité environnementale (industrie « zéro net »)

01.01.2030



Usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique (loi climat et résilience)



Accélérez la dématérialisation avec eOffre !
Eliminez la paperasse et gagnez du temps dans l'analyse des offres.

Désormais les entreprises postulent via des **formulaires en ligne** et les acheteurs publics récupèrent automatiquement les réponses dans Marco et SIS Marchés pour les analyser.

L'IA EMBARQUE DANS AW SOLUTIONS !



MIA est là pour vous faciliter la vie !

Fini le casse-tête et les recherches dans la nomenclature.

La publicité devient un jeu d'enfant !

MIA vous suggère le **code CPV** principal et le **mot descripteur** les plus adaptés à la saisie de votre avis.

FOCUS ACHAT



LA CARTOGRAPHIE DES ACHATS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

MA MISSION

- RECENSER
- CLASSIFIER
- ANALYSER



La diversité des achats au sein de ma structure afin de me représenter leur criticité respective et ainsi d'élaborer ou adapter ma stratégie d'approvisionnement.



MON CAP

LA BONNE UTILISATION DES DENIERS PUBLICS (ART. L3 CCP)

On parle de **pilotage économique** : différent du pilotage juridique, lequel s'appuie sur la nomenclature, il s'appuie donc sur des outils propres. Il s'agit d'établir une "photographie" de mes consommations par segment, client interne, fournisseur, etc. que je puisse analyser.

MES AMIS

MÉTHODE, INDICATEURS, OBJECTIFS ET CONSTATS



Sans méthode, je vais juste me noyer dans la masse d'informations sans pouvoir rien en faire !

Sans indicateurs de pilotage calibrés et pérennes (et suivis!), je prends le risque de dresser des constats et/ou de suggérer des objectifs trop ambitieux ou au contraire trop modestes pour ma structure.

Exemples : Si je prends en compte la variation des prix, ce peut être pour vérifier si actualisation et révision sont utilisées de manière pertinente et non "par réflexe", alourdisant ainsi inutilement ma dépense publique.



LA LOI DE PARETO & LA MATRICE KRALJIC

La "loi" de Pareto veut qu'en pratique 20% des causes (=ici des fournisseurs) produisent 80% des effets (=ici la réponse aux besoins). Elle aide à déterminer mes priorités d'action en classant les achats en 3 catégories A, B, C, **selon que les perspectives d'économie sont importantes ou non et faciles ou non.**

La matrice Kraljic est un outil d'analyse qui classe les achats **selon la complexité de l'approvisionnement** (monopole, barrière à l'entrée, etc...) **et l'impact sur la rentabilité de ma structure**. En croisant ces deux critères, j'obtiens 4 catégories d'achats, chacune pourvue de ses propres leviers d'optimisation.

MON ENNEMI

LES ACHATS PROJET

La cartographie des achats est particulièrement efficace pour analyser un portefeuille global ou des achats récurrents, mais pour les achats projets le paragraphe (ou "benchmark") demeure l'outil d'optimisation le plus pertinent.



MON TRÉSOR

« Mon... Précieux... »

- **Repérer les opportunités** (stratégies de massification, redistribution des priorités, enjeux RSE...)
- **Connaitre ses failles** (manque d'attractivité, commandes "suspectes" point de vue computation...)
- **Faire face au contexte de crise**
- **Savoir ce que l'on dépense, comment et pourquoi !**



LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

MA MISSION :

- IDENTIFIER
- ÉVALUER
- HIÉRARCHISER



Les risques pouvant affecter le bon déroulement d'un marché public, à toutes ses étapes (besoin, passation, exécution, archivage).

MES ENNEMIS :

IRRÉGULARITÉ

La mystificatrice juridique !



Séduisante, insidieuse, elle se cache dans les détails des procédures mal ficelées, les critères flous, les conflits d'intérêts ou l'absence de traçabilité...

DYSFONCTIONNEMENT

Le saboteur technique !



Il rôde pendant l'exécution. Compromet les objectifs, provoque des litiges, paralyse le service... Il peut prendre la forme d'un mauvais suivi contractuel ou d'un fournisseur inadapté.

SURCOÛT

Le glouton budgétaire !



Il se nourrit d'imprécisions techniques, d'imprévus mal anticipés, de sous-estimations initiales, et tant d'autre choses !

MES AMIS :

LES MATRICES DE RISQUES

Je recense toutes les menaces potentielles, financière, opérationnelle ou légale. Puis je les classe afin d'y répondre plus efficacement, selon...

- leur probabilité d'occurrence

- la gravité de leurs conséquences potentielles

- le degré d'urgence de la solution à apporter

- et pourquoi pas, le domaine concerné (pilotage des moyens humains : qui est le plus apte à gérer quoi finalement ?)



Exemple : Rupture de stock de matériaux spécifiques ? Bien que l'impact soit limité, le risque devra être géré rapidement pour ne pas affecter le planning.



LES LEVIERS DE PRÉVENTIONS

Une fois les risques identifiés, **chaque problème ou famille de problème se vera affecter une ou plusieurs solutions possibles** : formation des collaborateurs, rédaction de clauses "souples", mise en place de contrôles internes, utilisation d'outils numériques type gestion de projet pour l'exécution du contrat, etc.

MON TRÉSOR :

En fournissant une vue d'ensemble claire et organisée, la cartographie des risques aide les acheteurs à anticiper les problèmes, à améliorer leur résilience et à prendre des décisions plus réactives et plus éclairées.



FOCUS ACHAT



SUIS-JE SOUMIS À LA LOI MOP ?

Art. L2410-1 et L2411-1 du CCP

Petits rappels pour les petits oubliés :

1- il faut agir sur un certain type d'ouvrage (L2412-1 donne la définition; L2412-2 les exclusions = pas de loi MOP dans tous les cas)

2- la loi MOP comprend plusieurs aspects, des règles générales (Titre II), et des règles qui ne s'appliquent QUE si le maître d'œuvre est privé (Titre III) = je n'applique que le Titre II si le MOE est public)

En principe

Ca dépend...

Si je veux !

"Public-public" + Sécu

HLM

"Privé-privé"

“ L'Etat et ses établissements publics, y compris les EPIC ”

“ Les offices publics de l'habitat : OPAC et OPHLM ”

“ Everybody else ! ”
* Tout les autres acheteurs

“ Les collectivités et leurs EP dont les CC, CU, syndicats, districts... ”

“ Les organismes privés d'habitation à loyer modéré : SA HLM... ”

v. la liste complète = L.411-2 du CCH

“ Les organismes de sécurité sociale et leurs unions et fédérations ”

“ Les sociétés d'économie mixtes (SEM) ”

maladie, vieillesse, maternité... cf. L244-4 du CSS

Mon ouvrage est-il un ouvrage "loi MOP" ?

Mon ouvrage est-il un logement à usage LOCATIF aidé par l'Etat ?

SSSAPRISSSTI.
Où ESSST-CCE,
QUE JE ME
SSSSSSITUE

• En principe pour ces acheteurs, toute opération de construction ou de réhabilitation, pourvu que les travaux ou ouvrages prévus emportent la qualification de marché de travaux, relève automatiquement de la loi MOP

• NON = pas de loi MOP

SSSSSSITUE

• Ainsi que tous les équipements industriels destinés à l'exploitation de l'ouvrage !

• OUI = ça sent la loi MOP, mais...

?

• Cependant des exceptions permettront d'écartier la loi MOP : cf. art. L2412-2 du CCP

• Si oui, mon marché de travaux va-t-il prendre la forme d'une VEFA ou d'une vente à terme ?

• OUI = exception à la loi MOP en vertu du 4^e de l'art. L2412-2

• NON = ça sentait bien la loi MOP finalement ☺

• Mais la petite info qui fait plaisir : on n'est jamais obligé d'appliquer le Titre III (règles spécifiques à la MOE privée), en vertu de l'art. L2430-2 CCP



LA PROGRAMMATION DES ACHATS

DÉFINITION

Démarche opérationnelle de l'acheteur visant à mettre en place un **prévisionnel** des marchés (**non contraignant**)



DIFFUSION ET FORME

Libres (publication sur le site internet de l'acheteur, rencontres publiques avec les entreprises...)

AVANTAGES

- **Visibilité** liée au recensement
- Meilleure **computation**
- Gestion des temps, budgets et risques
- **Professionnalisation** de la fonction achat (rationalisation, optimisation, simplification...)
- **Priorisation** des actions
- Meilleure **communication** entre acheteurs et opérateurs
- **Dynamisation** de la concurrence
- Intégration d'**achats durables** et **responsables** (achats inclusifs...)
- Meilleure évaluation de résultats



PRÉREQUIS

- **Volonté** politique
- **Anticipation**
- **Organisation**
- **Communication** et coordination entre services

FOCUS PROCÉDURES

S.A.D. : COMMENT ÇA MARCHE ?

BESOIN ?

Il permet, comme l'AC à marché subséquent, de constituer un pool de fournisseurs à consulter rapidement (10 jours) + de pouvoir faire évoluer le cahier des charges dans le temps.

Ce n'est pas un contrat et il est en libre-accès donc les possibilités d'évolution sont maximales !

1

CONTRAINTE ?

- Réservé aux achats "d'usage courant"
 - Nombre de candidats illimité
- Mais ni maximum obligatoire, ni durée plafonnée par le code ! Il peut être découpé en catégories mais cela reste facultatif.

2

INSTALLATION

L'acheteur publie un avis de marché et fixe une date limite aux candidatures initiales (mini 30 jours), qui seront consultées pour le 1er marché.

Examen des candidatures sous 10 jours ensuite. Puis, le DCE restera accessible pendant toute la durée du système.

3

MARCHÉ SPÉCIFIQUE

Le lancement du 1er marché peut intervenir après l'examen des 1ères candidatures.

Sont invités tous les candidats de la catégorie concernée (si catégories) admis au jour du lancement. Dans un délai très court = 10 jours.

4

VIE DU SYSTÈME !

- De nouveaux candidats peuvent entrer en permanence
- L'acheteur peut exclure des candidats sur demande ou car ils ne respectent plus les règles du S.A.D.
- Surtout, l'acheteur peut modifier les règles ou la durée du système ! (avis modificatif)

5

CLÔTURE DU SYSTÈME

- Lorsque son terme est échu
 - Ou dès que l'acheteur le souhaite : il publie alors un avis d'attribution
- L'acheteur peut aussi, à l'inverse, prolonger sa durée (cf. point précédent).

CCP :
ART. L2125-1
+
ART. R2121-8
A R.2162-51

6

S.A.D. : POUR OU CONTRE ?

AVANTAGES (+)



OPTIMISATION DES DÉLAISS DE RÉPONSE

Lancement des marchés spécifiques possible dans un délai réduit (10 jours) Et pas de standstill !



ADÉQUATION DU PRIX AU Contexte ÉCONOMIQUE

Conséquence de la réactivité (délais réduits de réponse)



SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Système de référencement ouvert à de nouveaux candidats



OFFRE QUALITATIVE

Comme avec l'accord-cadre à MS l'acheteur profite de l'amélioration continue des offres, élargissement des gammes, innovations...



ÉQUILIBRE DE LA CONCURRENCE

Les ententes sont plus difficiles, voire impossibles puisque le système est ouvert !



ÉVOLUTIVITÉ (FOND)

Changement possible des critères de candidature et d'attribution en cours de S.A.D. puisque zero contrat + système ouvert !

INCONVÉNIENTS (-)



INCERTITUDES

Faibles jurisprudence et doctrine... Mais il y a peu de litiges sur la candidature + sans standstill = pas de référence pré contract sur les marchés !



PÉRIMÈTRE

Réservé aux seuls "achats d'usage courant". Qu'est-ce à dire ? Toutefois c'est la seule condition de recours.



RISQUE DE SURCHARGE

Illegale de limiter le nombre de candidats. Donc plutôt réservé à la concurrence "raisonnable".



SUIVI CONTINU

Des candidats peuvent se déclarer à tout moment et l'acheteur doit leur répondre sous une 10aine de jours + Contrôle des candidats en place



LOURDEUR ... ?

Marché spécifique (comme marché subséquent...) plus lourd qu'un bon de commande → Astuce : rédiger des marchés-types



ÉVOLUTIVITÉ (FORME)

Là où l'accord-cadre peut être résilié ou modifié par les parties, la modification ou la clôture anticipée du système requiert un avis modificatif

FOCUS PROCÉDURES



LE MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION

DEFINITION ET CAS DE RECOURS

DEFINITION

Art. L2171-2 CCP : un marché de travaux qui confie au titulaire une mission portant **à la fois sur l'établissement des études (conception) et l'exécution des travaux (réalisation)**.

C'est l'un des trois marchés globaux prévus par le code aux côtés des marchés globaux de performance et des marchés globaux sectoriels.



CONDITIONS DE RECOURS

Pour les maîtres d'ouvrages listés Art. L2411-1 CCP, deux cas de recours prévus Art. L2171-2 :

- Motifs techniques** liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.
- Engagement sur une **amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur, et rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études.**

L'urgence ne peut être un motif de recours (CE 17.03.97, n°155573)

Pour les autres maîtres d'ouvrage, pas de condition requise



AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

AVANTAGES

Dérogation au principe d'allotissement



Négociation toujours possible (procédure avec négociation ou dialogue compétitif)



INCONVÉNIENTS

Risque d'annulation car interprétation stricte des cas de recours par le juge

Maître d'œuvre moins impartial que lorsqu'il est extérieur à l'entrepreneur



LE MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE

UN MARCHÉ GLOBAL

- Le marché global de performance figure parmi les **trois marchés globaux visés par le code de la commande publique** aux côtés, notamment, des marchés de conception-réalisation et des marchés globaux sectoriels.
- Il permet de **confier à un unique prestataire l'exploitation et/ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations**, en particulier de travaux, afin de remplir des **objectifs chiffrés de performance** (article L2171-3 du code de la commande publique).

LES SPÉCIFICITES DU MARCHÉ DE PERFORMANCE

- Le marché global de performance **déroge à l'obligation d'allotir** et trouve sa spécificité dans la **notion de performance** qui permet de **moduler la rémunération du prestataire** à la baisse en cas de sous performance (pénalités), à la hausse le cas échéant (bonus).
- Il est plébiscité dans le cadre d'**équipements particulièrement énergivores** (patinoires, piscines), dans la rénovation énergétique de bâtiments, de traitement des déchets ou dans la réhabilitation d'équipements vétustes etc..



Les conditions de mise en œuvre

Il est requis que le contrat comporte :

- D'une part, des **engagements de performance** mesurables et chiffrés (CAA Paris, 14 mars 2017, req n°6PA02230).
- D'autre part, une **composante exploitation et/ou maintenance** (CE, 8 avril 2019, req 426096). Le contrat peut ne comporter que certaines des prestations relevant de ces missions.



Les AVANTAGES et INCONVÉNIENTS

Avantages :

- 1) Un seul titulaire.
- 2) Procédure négociée et dialogue compétitif possible.

Inconvénients :

- 1) Objectifs de performance qui ne peuvent être remis en cause en cours d'exécution du marché (CAA Nantes, 23 novembre 2018, n°17NT02503).
- 2) Suivi plus rigoureux en cours d'exécution.



FOCUS PROCÉDURES



SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

Objet

Service listés dans l'avis relatif aux contrats de la CP ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques - NOR : ECOM1831822V (JO n°0077 du 31.03.19 Annexe 3 du CCP).

Ce sont des **codes CPV** expressément mentionnés correspondant à diverses prestations, **telles que** :

- Services sanitaires, sociaux
- Services administratifs, sociaux, éducatifs
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services juridiques



Procédure

Ces marchés sont passés en procédure adaptée quel que soit leur montant (Art. R2123-1 CCP).

Pas de CAO imposée quel que soit le seuil.



Réservation

Marchés ou lots portant exclusivement sur services sociaux listés dans l'avis (III) peuvent être réservés aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (Art. L2113-15 CCP).



Publicité

Publicité au JOUE au-dessus de 750 000€ HT (pouvoir adjudicateur) et 1 000 000€ HT (entité) et adaptée en dessous de ces montants.



L'APPEL D'OFFRES

DÉFINITION

Procédure formalisée de principe lors d'une valeur estimée au-dessus des seuils européens (possible en dessous).

Ouverte ou restreinte, elle permet à l'acheteur de choisir **l'offre**

économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs communiqués aux candidats (Art. L2124-2 CCP)



DEMANDES DE PRÉCISION

L'acheteur peut seulement demander **des précisions** sur la teneur de l'offre (Art. R2161-5 CCP)



CAO ET DÉLAI DE STAND STILL

CAO Obligatoire pour les collectivités territoriales lors d'un estimatif égal ou supérieur aux seuils sauf urgence impérieuse.

Délai de 11 jours imposé entre l'envoi des lettres de rejet et la signature du contrat par l'acheteur (R2182-1CCP)



AVIS D'ATTRIBUTION

Obligatoire dans les 30 jours suivants la signature lors d'un estimatif égal ou supérieur aux seuils

FOCUS CONSULTATION



QUAND DEMANDER L'ATTESTATION DE RÉGULARITÉ SOCIALE ?

Nom de code :
URSSAF

5000 € ?
Au 1er € ?

Tout le monde ne dit pas la même chose : mais qui a raison ?



Réponse : tout le monde !

Car en réalité cela dépend de la

Conséquence juridique en ligne de mire...

Code du travail :
5000€ HT

Code de la commande publique :
1er€ HT

➤ Article R8222-1 du code du travail

➤ Article L2141-2 du code de la com. pub.

➤ Solidarité financière (exécution, et même post-contractuel ...)

➤ Irrégularité du contrat (passation)

➤ Au risque d'être condamné à payer les charges sociales dues à l'URSSAF, le donneur d'ordres ne peut pas faire travailler une entreprise en situation irrégulière... au-delà de 5 000€ HT

➤ Le code pose une exclusion générale et obligatoire de candidature de l'entreprise qui n'a pas acquitté (notamment) ses charges sociales. Ainsi le contrat conclu avec elle est irrégulier et sujet à annulation par le juge !
(CAA Bordeaux, 7/04/2016, n° 14BX0224)



LE DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (DQE) MASQUÉ

DÉFINITION

DQE non communiqué aux candidats, qui permet de noter les offres.



Une ou de simulation(s) non contractuelle(s) avec des articles du BPU affectés de quantités.



RÈGLEMENTATION

L'art. R2152-7 du CCP laisse l' acheteur définir librement les modalités, dès lors qu' il y a une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché.

CONDITIONS

Informer les candidats de l'utilisation d'un devis masqué

Simulations correspondant à l'objet du marché

Contenu n'ayant pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé

Même simulation pour tous



INTÉRÊT

Éviter que les candidats ne baissent les prix que des prestations listées dans le DQE au détriment des autres

TIRAGE AU SORT ?

L' acheteur peut:



Établir un ou plusieurs DQE et le(s) placer sous enveloppe cachetée

Procéder à un tirage au sort pour toutes les offres avant l' ouverture des plis

FOCUS EXÉCUTION

LE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

TEXTES - HYPOTHÈSES

ART. L2193-10 À L2193-13 DU CCP
LOI N° 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975

LE PAIEMENT DIRECT

Facilité de caisse prévue par la loi, de plein droit, au bénéfice du **sous-traitant de 1er rang** au-delà de **600€ TTC**

Sauf « Autres marchés » (Art. L2521-2 CCP), pour lesquels seules l'action directe existe.



ST

Entr ppale → MO
Demande de paiement direct

2

L'ACTION DIRECTE

Action en paiement subsidiaire contre le MO, prévue par la loi au bénéfice du sous-traitant non admis au paiement direct.

Sauf marchés de MOE soumis à la loi MOP (Art. 11 Loi de 1975), pour lesquels seuls le paiement direct existe si >600 € TTC.



ST

Mise en demeure de payer (silence pendant 1 mois) → Entr ppale → MO
Demande de paiement subsidiaire

3

LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT

Contrat impliquant les 3 parties qui produit des effets similaires au droit au paiement direct. Le MO n'est pas tenu de l'accepter !



délégitaire
ST

délégitant
Entr ppale

délégué
MO

4

LE PAIEMENT GARANTI PAR CAUTIONNEMENT

Sûreté obligatoire pour tous les sous-traitants ne bénéficiant que de l'action directe, **s'il n'y a pas de délégation de paiement** (Art. 14 Loi de 1975).



CPS

Demande de paiement → ST → Entr ppale → MO
Au 1er incident, le ST peut se tourner vers la caution personnelle et solidaire

Le MO doit contrôler que le cautionnement a bien été fourni

RÉCEPTION SOUS/ AVEC RÉSERVES EN TRAVAUX

CAS DE RÉCEPTION SOUS/ AVEC RÉSERVES



SOUS RÉSERVES

Épreuves prévues au marché devant être exécutées à une durée déterminée (41.4 CCAG)

Prestations non exécutées (41.5 CCAG)



AVEC RÉSERVES

Imperfections et malfaçons (41.6 CCAG)

CONSÉQUENCES JURIDIQUES



LA RÉCEPTION SOUS RÉSERVE EST CONDITIONNELLE :

- Réalisation concluante des épreuves
- Levée des réserves (délai de 3 mois)



LA RÉCEPTION AVEC RÉSERVE N'EST PAS CONDITIONNELLE MAIS : :

- Exécution aux frais et risques possible après mise en demeure sans effet
- Garantie financière si contractualisée

GPA/ DÉCENNALE



Sauf stipulations contraires, le délai de Garantie de Parfait Achèvement **court à compter de la réception, même avec ou sous réserve** (CE 13/12/24 n° 489720)

Idem pour la garantie décennale (CE 20/12/24, n°475416)



La réception **sous réserves** fige la procédure de décompte tant que les réserves n'ont pas été levées (CE 1/06/23 n° 469268)

DGD



LEVÉE RÉSERVES (SOUS RÉSERVE)



Un PV est dressé dans les mêmes conditions que le PV des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG (41.5 CCAG)

FOCUS GARANTIES



LA GARANTIE DÉCENNALE

APPLICATION ET EXONÉRATION

Applicable aux marchés (CE, 2.02.73, n°82706). Obligatoire en bâtiment, facultatif en infra. Exonération en cas de **force majeure**, **faute du maître d'ouvrage** ou **absence d'imputabilité** des désordres. (CAA Toulouse, 11.10.22, n° 20TL22317)



MISE EN ŒUVRE

Art. 1792 du Code Civil :

L'ouvrage, quand les vices l'atteignent lui-même

Les éléments d'équipement **physiquement indissociables**, dans les mêmes conditions.

Les éléments d'équipement **fonctionnellement indissociables**, quand un vice les affectant rend l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination ou l'affecte dans sa solidité.

Les éléments d'équipement et leurs accessoires **dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle en travaux**.

DÉBITEURS

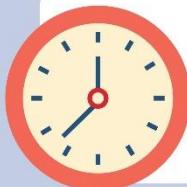
Tout « **constructeur** » (art. 1792-1 code civil).



Le **fournisseur d'élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire** (art. 1792-4)

Le **sous-traitant**, quand (CE, 7.12.15, n°380419) :

- Subsidiaire à l'entreprise
- Uniquement si manquement aux « règles de l'art »



TEMPORALITÉ

Saisine du juge pendant le délai de **10 ans**. Couvre le dommage **actuel, prévisible et futur**.

CE DÉSORDRE EST-IL COUVERT PAR MES GARANTIES ?

DÉSORDRES EXISTANT AVANT LA

RÉCEPTION



Les garanties ne prennent pas en charge :

1. les désordres **visibles** à l'œil nu
2. les désordres **connus**, par le maître d'œuvre ou par le maître d'œuvre
3. les désordres qu'un « homme de l'art » (=MOE) normalement précautionneux pourrait détecter

→ Il faut émettre des RÉSERVES À LA RÉCEPTION

DÉSORDRES APPARUS APRÈS LA

RÉCEPTION

MAS AVANT LE



DÉCOMpte

Les garanties contractuelles ne prennent pas en charge les désordres qui se sont révélés postérieurement à la réception mais **avant la notification du décompte général** du marché par le maître d'œuvre :

CE, 17 octobre 2025, n°496667

→ Il faut émettre des RÉSERVES SUR LE DÉCOMpte GÉNéRAL

DÉSORDRES APPARUS APRÈS LE

DÉCOMpte



La garantie de **parfait achèvement (GPA)** prend en charge **tous les désordres, y compris purement esthétiques** pendant 1 an !

La garantie **décennale est plus exigeante** : seuls les désordres atteignant la structure ou rendant l'ouvrage inutilisable (« **impropre à sa destination** ») seront couverts.... pendant 10 ans !

MAIS N'OUBLIONS PAS :

Que mon maître d'œuvre chargé de l'élément de mission « Assistance aux opérations de réception » est responsable, contractuellement, de ces désordres s'il n'a pas attiré mon attention dessus et ne m'a pas conseillé d'émettre des réserves !



FOCUS ASSURANCE



LES PARTICULARITÉS DU PRIX EN MARCHÉS D'ASSURANCE



RÉSERVES ÉMISES PAR L'ASSUREUR

Issues de la pratique et non du CCP.

CJCE, 22 juin 1993, aff. C-243/89, Commission c/Danemark : les réserves sont acceptables si elles sont prévues dans les documents de consultation.
En variante elles doivent être présentées en supplément de l'offre de base.

Les réserves peuvent aussi faire l'objet d'un critère de notation.



FRANCHISES RELATIVE, ABSOLUE ET PROPORTIONNELLE

Relative : si le montant du sinistre est inférieur à celui de la franchise, l'acheteur ne sera pas indemnisé. S'il est supérieur, il le sera entièrement.

Absolue : l'assureur n'indemnise que si le montant du sinistre est supérieur à la franchise. Si c'est le cas, l'acheteur reçoit la différence entre le montant du sinistre et la franchise.

Proportionnelle : elle évolue selon le montant du préjudice. C'est un pourcentage du montant du préjudice, avec un montant minimum et un montant maximum de franchise.



CLAUSE LIMITÉE DE DÉCAISSEMENT

L'assureur limite l'indemnisation totale prévue sur l'année à un montant maximal fixé dans le contrat.
Il réduit ainsi ses risques en cas de sinistre induisant de grandes conséquences financières.

Il faut être vigilant sur cette clause côté acheteur !!



ÉVOLUTION DES PRIMES

Art. L113-4 du Code des assurances : En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté, ou avec une prime plus élevée, l'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime.

Attention cela doit être conforme aux limites relatives aux avouements (notamment arts L.2194-1 et 2 et R. 2194-1 à 10 du CCP).



ARTICULATION MARCHÉS D'ASSURANCE ET COMMANDE PUBLIQUE

COMPATIBILITÉ

2 régimes compatibles (CE 28 avril 2003, n° 233343)

CONTRAT ADMINISTRATIF

Un contrat d'assurance passé par une personne morale de droit public soumise aux dispositions du CCP est un contrat administratif (CE, 31 mars 2010, n° 333627 et L6 CCP). Le Juge Administratif est compétent.

PROCÉDURE

Mêmes obligations de publicité et de mise en concurrence que les autres marchés publics en FCS : pas de contrat type imposé par l'assureur au-dessus de 40 000€ !

ROUAGES A PRENDRE EN COMPTE



DURÉE

Dans CP durée ferme et connue lors de la passation et interdiction de la tacite reconduction illimitée :

LA SOLUTION A RETENIR !!

Durée librement fixée par les parties avec reconduction annuelle tacite (Art. L. 113-12 du code des assurances).



RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier pour motif d'intérêt général et autres motifs, notamment prévus au CCAG quand le contrat s'y réfère.

Protection de l'acheteur (CE 4.04.24 n°491068) :

Quand l'assureur résilie, en cas de motif d'intérêt général, l'acheteur peut lui imposer de "poursuivre l'exécution pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de la passation d'un nouveau contrat", dans un délai maximal de 12 mois.

L'assureur peut résilier notamment (Art. L. 113-10 et L. 113-12 du code des assurances) :

- À l'échéance annuelle
- Si omission ou déclaration inexacte du risque par l'assuré lors de la souscription du contrat
- En cas de déclaration de circonstances nouvelles par l'assuré et de la modification de sa situation
- Si défaut de paiement de la prime
- Si aggravation du risque
- En cas d'augmentation non prévue de la fréquence ou de la gravité des sinistres.

Déployer votre politique achat

Les équipes AP2A vous accompagnent.

LES FORMATIONS ACHETEURS

- Réglementation générale
- Actualité juridique
- Le volet exécution
- Les nouveaux CCAG
- Les contentieux
- Développement durable
- Programme sur mesure



**CONTACTEZ-NOUS,
LE DEVIS EST GRATUIT**
ap2a@ap2a.fr

URGENCE DCE

Découvrez nos offres sur mesure :

- Rédaction des pièces administratives du DCE
- Rédaction de vos publicités (BOAMP, JOUE, JAL...)
- Mise en ligne de vos pièces sur la plateforme AW Solutions
- Accompagnement dans la gestion de vos procédures (PV, courriers, RAO...)



ILS NOUS FONT CONFIANCE

EN
2025
NOS INFOGRAPHIES C'EST :



12

PARUTIONS

PARUTIONS DANS
LA GAZETTE DES
COMMUNES
RMP



154 500

**MEMBRES
TOUCHÉS**
SUR LINKEDIN



22 790

LIKES

SUR LINKEDIN

**Des sujets d'infographies
à proposer ?**

Dites-nous sur LinkedIn

